



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALINGE BRUNO

La Moinie
BEAULIEU SOUS BRESSUIRE
79300 Bressuire

Références : 2025-01592
Code AIOT : 0057900154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement MALINGE BRUNO implanté La Moinie BEAULIEU SOUS BRESSUIRE 79300 Bressuire. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALINGE BRUNO
- La Moinie BEAULIEU SOUS BRESSUIRE 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0057900154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Site d'élevage avicole comportant trois bâtiments de volailles de chair avec parcours connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 2995 du 28 avril 1998).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changements	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	notables	12/12/2007, article R.512-46-23	prescription	
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site d'élevage avicole contrôlé en 2016, certaines anomalies n'ont pas été corrigées à ce jour et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les autres anomalies devront être corrigées selon le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changements notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.512-46-23

Thème(s) : Élevage, Information des changements notables

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Présence de changements notables non signalés au préfet (plan d'épandage, forage) alors que ces constats ont déjà faits l'objet d'une demande d'actions correctives lors de la précédente inspection.

Projet de construction d'un bâtiment photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier le préfet de tout changement notable avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Présence d'un plan de localisation des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage effluents

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus (...) de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

Absence de stockage d'effluents sur le site (effluents solides stockés en bout de champ).
Présence d'un dispositif de stockage des eaux usées des lavabos des sas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Présence d'une zone de stationnement des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction (...).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'un étang à moins de 200 mètres, mentionné dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Présence de 6 extincteurs appropriés aux risques à combattre vérifiés le 28 janvier 2025.

Présence de l'identification des vannes de barrage dans les sas des bâtiments 5 et 3, absence dans le bâtiment 4.

Présence de l'identification de la coupure électrique sur les compteurs dans les 3 sas.

Présence de l'affichage de numéros d'appel d'urgence.

Absence de l'affichage des consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Afficher les consignes à prendre en cas de sinistre.

Afficher la localisation de la vanne de barrage au niveau de la vanne située dans le sas du bâtiment 4.

Demande de justificatif à l'exploitant :

Transmettre des photographies des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Présence de l'attestation de vérification électrique (absence de salarié) datée du 24/08/2024.
Absence de registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre des risques regroupant :

- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les fiches de données de sécurité si vous utilisez des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Transmettre une photographie du registre mis en place

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Absence d'utilisation de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement (élevage biologique).

Présence d'une cuve à fuel double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Peu de déchets sur le site.

Déchets limités à l'usage de l'exploitation.

Présence d'une zone de tri en attente de valorisation.

Présence d'un bâtiment en cours de démolition, les gravats sont en cours d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Absence de constat de stockage de déchets de soins vétérinaires ou de bidons vides de produits de nettoyage et de désinfection.

Animaux morts stockés dans un container étanche et fermé, sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet effet. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Déchets plastiques (bidons) repris par Filiavet. Présence d'un bon de reprise ancien qui date du 19/09/2019.
Élevage biologique ne générant pas de déchets de soins vétérinaires selon les dires de l'exploitant. Ficelles reprises par un voisin pour un usage personnel et non par une filière autorisée.
Présence de bons d'équarrissage suite aux derniers enlèvements (02/01/2025, 26/02/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif à l'exploitant :

Transmettre un bon de reprise récent des bidons plastiques (Filiavet).

Demande d'action corrective :

Éliminer les ficelles dans des installations réglementées et conserver les bons de reprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Constats :

Utilisation de l'eau d'un puits et d'un forage (peu utilisé).

Présence d'un seul disconnecteur pour les deux installations .

Présence d'un seul compteur pour les 2 installations de prélèvement d'eau.

Présence d'un enregistrement mensuel des consommations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer un compteur d'eau et un disconnecteur par installation de prélèvement et enregistrer les

consommations pour chaque dispositif.

Définir l'usage du forage, poursuite de l'utilisation ou arrêt. Si le forage est arrêté, un courrier d'information devra être transmis au préfet. Toutes les dispositions devront être prises en cas d'arrêt afin de préserver la ressource en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Prélèvements inférieurs à 1000 mètres cube selon les dires de l'exploitant.

Absence de déclaration du forage et du puits (anomalie signalée lors de l'inspection précédente en date du 16/03/2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration du puits et du forage et transmettre les justificatifs de cette déclaration par courriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage non à jour (anomalie signalée lors de l'inspection précédente en date du 16/03/2016).

L'exploitant a informé des modifications relatives à la gestion des effluents par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2995 du 28 avril 1998, il n'a pas été en mesure de présenter un plan d'épandage tenant compte de la situation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au préfet un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

